

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

A R R Ê T É

Collectivité Eau du Bassin Rennais

Etablissement d'une servitude administrative
de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur terrain privé
sur les communes de Le Rheu, Chavagne et Mordelles

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2, et R. 152-1 à R. 152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la décision après examen au cas par cas du 28 mai 2018 dispensant la Collectivité Eau du Bassin Rennais de la production d'une étude d'impact ;

VU la délibération de la Collectivité Eau du Bassin Rennais en date du 7 février 2019 approuvant le projet et son financement ;

VU la délibération de la Collectivité Eau du Bassin Rennais en date du 19 novembre 2019 autorisant le président à solliciter la préfète pour la mise en place de la procédure d'enquête publique concernant l'établissement d'une servitude administrative sur terrain privé dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable située entre l'usine de Lillion à Le Rheu et le réservoir de Mordelles ;

VU la demande en date du 9 décembre 2019 du président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais d'ouverture d'enquête publique pour l'établissement d'une servitude administrative pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur terrain privé sur les communes de Le Rheu, Chavagne et Mordelles ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

VU le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 prescrivant une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude administrative de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur terrain privé sur les communes de Le Rheu, Chavagne et Mordelles ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus dans les mairies de Le Rheu, Chavagne et Mordelles ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable assorti d'une recommandation de la commissaire enquêtrice ;

VU le courrier de la Collectivité Eau du Bassin Rennais en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que la Collectivité Eau du Bassin Rennais s'engage à finaliser les spécifications des travaux en prenant en compte les compléments d'informations fournis suite aux observations émises lors de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er : Il est institué au profit de la Collectivité Eau du Bassin Rennais la servitude prévue par l'article L. 152-1 du code rural pour permettre la pose d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, et situées sur le territoire des communes de Le Rheu, Chavagne et Mordelles.

Article 2 : Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à trois mètres une canalisation d'eau potable, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime, rappelées à l'article 5 du présent arrêté ;

Article 3 : En application des articles R.152-3 et R.152-15 du code rural et de la pêche maritime :

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels d'affichage, dans les mairies de Le Rheu, Chavagne et Mordelles, pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les soins des maires concernés.

Article 7 : La notification individuelle de l'arrêté et de son annexe sera faite par les soins de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci. Le maire procède à l'affichage de cette notification en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 8 : La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme de chaque commune concernée par le projet, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.


Il peut également faire l'objet auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Le Rheu, Chavagne, Mordelles et le Président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **23 MARS 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

